

Arrêt

n° 204 829 du 1^{er} juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me S. GIOE
Quai Saint-Léonard, n°20/A
4000 LIEGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2018 par X, de nationalité érythréenne, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la « *décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2018 à 12 heures.

Vu la remise ordonnée le 29 mai 2018 à l'audience du 30 mai 2018 à 16 heures.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. GIOE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge à une date indéterminée.

1.2. Le 20 avril 2018, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). L'acte de notification de cet ordre de quitter le territoire n'apparaît pas au dossier administratif.

1.3. Le 21 mai 2018, le requérant est intercepté par la police des chemin de fer et fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.4. Le 22 mai 2018, le requérant est transféré au centre fermé de Vottem. Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de maintien dans un lieu déterminé afin de déterminer l'Etat membre responsable. La présente décision semble, d'après « l'historique de séjour » présent au dossier administratif, être une annexe « X1 ».

Cette décision qui a été notifiée le jour même constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit : «

DECISION DE MAINTIEN DANS UN LIEU DETERMINE AFIN DE DETERMINER L'ETAT MEMBRE RESPONSABLE

En exécution de l'article 24, paragraphe 1 : Lorsqu'un Etat membre sur le territoire duquel une personne visée à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), se trouve sans titre de séjour et auprès duquel aucune nouvelle demande de protection internationale n'a été introduite estime qu'un autre Etat membre est responsable conformément à l'article 20, paragraphe 5, et à l'article 18, paragraphe 1, point b), c) ou d), il peut requérir cet autre Etat membre aux fins de reprise en charge de cette personne.

et de l'article 28, paragraphe 2 :Les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément au présent règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées.

du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,

et vu le HIT EURODAC positif pour l'Autriche, l'Italie et la France.

il est décidé que

Monsieur(1),

nom : [REDACTED]
prénom [REDACTED]
date de naissance : 03.07.1993
lieu de naissance : [REDACTED]
nationalité : [REDACTED]

alias [REDACTED]

est maintenu à Vottem afin de déterminer l'Etat membre responsable.

MOTIF DE LA DECISION

Vu l'art. 1er, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,

il existe un risque non négligeable de fuite de l'intéressé.

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue. De fait, l'intéressé déclare dans le droit d'être entendu complété par la police de Liège le 22/05/2018 craindre un retour en Erythrée mais l'intéressé n'a cependant pas demandé l'asile en Belgique pour les motifs qu'il invoque (enrôlement forcé dans l'armée).

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale ou de séjour.

Lors de sa première arrestation, le 20/04/2018, l'intéressé déclare se nommer C. [REDACTED] (BG.55.FO.001619/2018) alors que lors de l'interception de ce jour, il déclare se nommer A. [REDACTED] (BG.55.FO.001619/2018)

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 20/04/2018 qui lui a été notifié le jour-même. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter immédiat le territoire le 20/04/2018, suite à son interception pour franchissement illégal de la frontière (BG.55.FO.001619/2018).

»

2. Objet du recours - question procédurale - Recevabilité.

2.1 En termes de recours, la partie requérante argue que la décision attaquée constituerait une décision de transfert avec une décision de maintien. A titre subsidiaire, elle envisage qu'il s'agit d'une décision de maintien reposant sur une décision de transfert non notifiée. Subsidiairement toujours, elle présente une dernière argumentation relative à l'hypothèse où le Conseil devait considérer que la décision attaquée constituerait une décision de maintien uniquement.

2.2. Le Conseil estime qu'il convient de constater que l'acte attaqué, est pris sur la seule base des articles 24, § 1^{er}, et 28 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et constitue une décision de privation de liberté.

Il ressort, en effet, de la lecture des articles 24 à 29 du Règlement Dublin III, que la détermination de l'Etat membre responsable ne peut que précéder la demande de prise ou reprise en charge et son acceptation par l'Etat membre responsable, ainsi que la phase de transfert. Il ressort également du dossier administratif qu'aucune décision de transfert n'a été prise, *in casu*.

Le Conseil n'examinera dès lors, ci-après, que les développements des écrits de procédure traitant la décision attaquée comme une décision de maintien.

2.3. Par ailleurs, la partie requérante produit une note d'audience. La partie défenderesse, quant à elle, produit, outre la note d'observations déposée le 29 mai 2018, une nouvelle note d'observations datée du 30 mai 2018, qu'il convient également de lire comme étant une note d'audience. Le Conseil rappelle que la note d'audience n'est pas un écrit de procédure prévu par la loi, de sorte que ces notes ne peuvent tout au plus qu'être purement informatives et résumer la teneur des plaidoiries qui se sont tenues devant lui.

2.4.1. En termes de recours, sur la compétence du Conseil, la partie requérante soutient que la décision « de maintien afin de déterminer l'Etat responsable » du 22 mai 2018, attaquée par le présent recours, n'est pas susceptible de recours devant la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance tel que prévu par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la détention fondée sur la base de l'article 28 du Règlement Dublin III n'est pas énuméré à l'article 71 de la loi précitée. Elle relève, par contre, qu'en vertu de l'article 39/1 de la loi du 5 décembre 1980, le Conseil dispose d'une compétence générale pour connaître des décisions individuelles prises en application des lois sur [...] l'éloignement des étrangers. Elle souligne en substance que l'enjeu est de préserver le droit au recours effectif du requérant en application des articles 5, 13 de la CEDH interprétés conformément aux articles 9,10 et 11 de la Directive 2013/33 UE applicables à la détention visée à l'article 28 du Règlement Dublin III, en vertu desquels le requérant doit avoir accès à un contrôle juridictionnel accéléré (9.3 de la directive précitée) sur la base des voies de recours indiquées dans la décision attaquée (9.4 de la directive précitée).

2.4.2. En termes de plaidoiries, la partie requérante met encore en évidence que si l'article 71 de la loi fait mention des articles 51/5,§1^{er} , alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi, ces derniers ne visent pas l'hypothèse dans lequel se trouve le requérant, à savoir, le maintien d'un demandeur de protection internationale n'ayant pas introduit une telle demande en Belgique et ne faisant pas l'objet d'une décision de transfert.

La partie requérante estime que la compétence de la Chambre du Conseil est, en matière de privation de liberté administrative, une compétence spéciale et non une compétence générale, dès lors que l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ne lui attribue une compétence pour contrôler la légalité des décisions de maintien prises en application du règlement Dublin III que dans les deux hypothèses visées aux articles 51/5, §1^{er}, alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi. Elle fait valoir que l'usage des termes « des lois » dans l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 « renvoie à une conception substantielle et non formelle de la loi, et comprend le règlement Dublin III qui a un effet direct ».

Elle invoque l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n°241 168 du 29 mars 2018, lequel confirme la compétence générale du Conseil prévue à l'article 39/1 de la loi. Elle invoque également que la Chambre du Conseil, dans l'ordonnance du 9 mai 2018, a confirmé qu'elle ne disposait pas de compétence pour examiner la légalité d'une décision de « maintien en vue de la détermination de l'Etat responsable » prise en application des articles 24, §1^{er} et 28, §2 du Règlement Dublin III, dans la mesure où l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 ne le prévoit pas.

Enfin, la partie requérante remet en cause « l'effet direct » du Règlement Dublin III dans l'ordre juridique interne concernant l'organisation des recours contre les décisions privatives de liberté prises en

application de l'article 28 du règlement Dublin III et souligne qu'à cet égard, son §4 renvoie aux articles 9, 10 et 11 de la directive UE n°2013/33.

Sur l'arrêt de la Cour de cassation du 27 décembre 2017 n°P6.1192.F invoqué par la partie défenderesse, la partie requérante relève qu'elle n'y a tranché que la question du champ d'application du règlement Dublin III en matière de rétention, qui englobe la situation de l'étranger qui n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique et non les hypothèses légales de détention dans cette situation spécifique.

La partie requérante critique l'arrêt du Conseil n°203 838 du 16 mai 2018, en se fondant sur un avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 « sur le projet de loi du 6 octobre 1975 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (Doc. Parl. Chambre, Sess. Ord. 1974-1975 – 853, articles 69 et 70) » (sic), dont elle cite un extrait et duquel il ressort que le Conseil d'Etat a contesté que la détention administrative soit un contentieux civil. Elle observe donc que la compétence de trancher certaines mesures privatives de liberté administratives dans le cadre de la police des étrangers a été attribuée à la Chambre du Conseil, précisément en connaissance du fait qu'il ne s'agissait pas d'un droit à caractère civil, ressortissant de la compétence des cours et tribunaux, susceptibles d'entrainer l'application de l'article 6 de la CEDH ou de réservé la compétence exclusive aux cours et tribunaux judiciaires en application de l'article 144 de la Constitution.

Elle invoque que, par ailleurs, la CourEDH dans l'arrêt Maaouia c. France du 22 mars 2000, a exclu que les décisions relatives à la police des étrangers soient de caractère civil ou pénal.

Selon la partie requérante, en attribuant aux juridictions administratives une compétence générale en matière de décisions individuelles relatives à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement du territoire, le législateur a estimé que ces décisions individuelles, en matière de police des étrangers, n'avaient pas un caractère civil. Elle considère que « l'attribution du contrôle de légalité de certaines décisions à la Chambre du Conseil n'a pas de surcroît été privilégiée par le législateur en raison du caractère civil de ces décisions » et rappelle la teneur des articles 144 et 145 de la Constitution. Elle conclut qu'il ressort donc des travaux préparatoires de la loi du 15 décembre 1980, notamment modifiée en 2006, des articles 144 et 145 de la Constitution et des articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980 que, contrairement aux motifs de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers précités, le contrôle des décisions individuelles prises en application de la loi du 15 décembre 1980, sont de caractère politique (et non civil). Le Conseil du contentieux des étrangers dispose à cet égard d'une compétence générale de contrôle de légalité, à l'exception de certaines décisions privatives de liberté énumérées à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

2.5.1. La partie défenderesse en termes de note d'observations, invoque que l'acte attaqué est une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que cette décision n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil. Elle fait valoir : « De manière constante, Votre Conseil rappelle « *qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du Conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le recours n'est, dès lors, pas recevable en ce qu'il est introduit contre la décision de maintien.* ». Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de recours, cette décision peut être contestée devant les juridictions d'instruction. Le simple fait qu'elle soit fondée sur l'article 28 du Règlement Dublin III est inopérant. La partie défenderesse renvoie à l'arrêt de la Cour de Cassation rendu le 20 décembre 2017 n° P.17.1192.F. Le grief manque manifestement en droit. »

2.5.2. En termes de plaidoiries, la partie défenderesse insiste sur la nature du droit sur lequel porte le litige, laquelle est essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, leur compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger.

Elle souligne que le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribué. De même, il ne peut connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

En l'espèce, l'acte attaqué est une mesure privative de liberté, laquelle constitue, selon elle, indéniablement une atteinte aux droits civils de la partie requérante, ce qui, à son estime, n'est pas contesté. À ce titre, sa contestation relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que cela est clairement précisé à l'article 144 de la Constitution.

Elle relève que le fait que les juridictions d'instruction se soient déclarées incompétentes pour examiner la légalité de l'acte attaqué au motif que celui-ci n'est pas fondé sur une disposition de la loi du 15

décembre 1980, n'énerve ne rien le ce raisonnement et renvoie à l'arrêt du 16 mai 2018 n° 203.838, dans lequel le Conseil a déjà répondu à ce grief. La partie défenderesse rappelle que le Président du Tribunal de Première instance jouit d'une plénitude de juridiction en vertu de l'article 584 du Code judiciaire disposant que : « *Le président du tribunal de première instance statue au provisoire dans tous les cas où il reconnaît l'urgence, en toute matière sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ».

Le Président du Tribunal de Première Instance est dès lors compétent pour ordonner la remise en liberté de la partie requérante sans outrepasser ses pouvoirs dès lors qu'il s'agit d'une compétence qui n'a pas été soustraite par la loi au pouvoir judiciaire. Et cela d'autant plus si les juridictions d'instruction se déclarent incompétentes. La partie défenderesse se réfère à une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de première instance de Liège, qu'elle dépose, où il a été fait droit à une demande de libération d'un étranger détenu en centre fermé.

La partie défenderesse soutient que le recours en référé devant le Président du Tribunal de première instance répond à l'obligation figurant à l'article 9.3 de la directive accueil cité par la partie requérante en, termes de note d'audience.

Elle conclut que c'est à tort que la partie requérante soutient que le Conseil est compétent pour l'examen de ce recours en vertu de l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition précise que le Conseil est compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, l'acte querellé n'est pas fondé sur la loi de 1980 mais exclusivement sur le Règlement Dublin. Elle estime donc que le grief manque en droit. Enfin, elle considère que c'est également à tort que la partie requérante soutient que l'utilisation du pluriel renvoie à une conception substantielle et non formelle de la loi, et comprend le Règlement Dublin. C'est d'ailleurs en ce sens, rappelle la partie défenderesse, que le Conseil a statué dans l'arrêt précité du 16 mai 2018.

2.6.1. D'emblée, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Il y a donc lieu de garder à l'esprit qu'en ce qui concerne les droits civils, la compétence du pouvoir judiciaire est exclusive et qu'en ce qui concerne les droits politiques, cette compétence est de principe.

2.6.2. Selon la doctrine, la nature du droit sur lequel porte le litige est essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils et, d'autre part, la compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 86).

Cependant, plus que les juridictions, c'est surtout le pouvoir législatif qui est appelé à s'interroger sur le caractère civil ou politique d'un droit, quand il est invité à adopter une disposition qui établit une dérogation à la compétence des tribunaux pour le jugement de certaines contestations (M. LEROY, Contentieux administratif, 3eme édition, Bruxelles, Bruylant, 2004, page 86).

2.6.3. Enfin, il convient de préciser que la Constitution ne connaît que de deux espèces de droits : le droit civil et le droit politique (C.E., arrêt n°33.010 du 13 septembre 1989, cité dans « Le Conseil d'Etat de Belgique », J. Salmon, J. Jaumotte, E. Thibaut, Bruxelles, Bruylant, 2012, p.1416).

Initialement, le caractère de droit politique était reconnu à des droits comportant une participation ou une collaboration, fût-elle minime, à l'exercice de la puissance publique : le droit de vote, le droit d'éligibilité, le droit d'accès aux charges publiques et les droits de payer les impôts et de n'être astreint à des obligations militaires que dans la mesure fixée par la loi. Ce caractère a néanmoins été étendu, par la Cour de cassation, au droit aux allocations de chômage (Cass. 21 décembre 1956, Pas., 1957, I, 430). Enfin, la Cour d'arbitrage (Arb., arrêt n°14/97, 18 mars 1997) a retenu, pour qualifier un droit de politique, un critère tiré de l'importance du rapport entre le droit considéré et les prérogatives de puissance publique (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, 87).

2.6.4. Sur l'argumentation de la partie requérante faisant référence à l'avis du Conseil d'Etat du 12 mars 1973 sur le projet de loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil observe que, lors des discussions relatives au projet de la loi du 15 juillet 1996 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui se sont tenues à la Chambre des Représentants (364 / 1-95 /96, session ordinaire 1995-1996 -11 janvier 1996, projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du ~ juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, article 55, page51), il a été exposé que : « Il convient de référer dans l'article 71, alinéa 1er, portant sur le recours auprès du pouvoir judiciaire contre les mesures de privation de liberté, également au nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, inséré par l'article 33 du projet, dans la loi du 15 décembre 1980. Le nouvel article 51/5, § 3, alinéa 4, prévoit que lorsqu'un demandeur d'asile doit être transféré vers l'Etat responsable, le Ministre ou son délégué peut à cette fin faire détenir ou maintenir l'étranger. Il convient également de référer à la mesure de privation de liberté prévue à l'article 52bis, alinéa 4, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à mettre à la disposition du Gouvernement un demandeur d'asile, lorsqu'il l'estime nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public ou de la sécurité nationale. Cette mesure de privation de liberté a été introduite par la loi du 6 mai 1993. Une même voie de recours doit être ouverte contre toutes les mesures de privation de liberté. Il est inséré dans l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 la possibilité pour un demandeur d'asile, maintenu dans un lieu déterminé situé aux frontières sur la base de l'article 74/5, d'introduire un recours contre la décision de prolongation de la durée du maintien en vue de son éloignement effectif du territoire (le Conseil souligne).

Il en ressort que le législateur a clairement eu l'intention d'instaurer, de manière uniforme, la même voie de recours pour toutes mesures de privation de liberté.

Les différents ajouts faits ensuite à l'article 71 de la loi illustrent cette intention. Il apparaît donc que l'avis du Conseil d'Etat invoqué en termes de recours est sans incidence sur le constat que le législateur a estimé qu'il appartenait aux cours et tribunaux de se prononcer sur la privation de liberté des étrangers. Il appartient de la lecture comparée des diverses lois modifiant la loi du 15 décembre 1980, que l'article 71 de la loi est systématiquement aménagé pour tenir compte des nouvelles hypothèses dans lesquelles un étranger peut être maintenu, dans le cadre du contentieux des étrangers.

La seule circonstance qu'en l'espèce, l'hypothèse du demandeur de protection internationale n'ayant pas introduit une telle demande en Belgique et qui est maintenu afin de déterminer l'Etat responsable en application des articles 24 et 28 du Règlement Dublin III, ne soit pas explicitement reprise dans la loi du 15 décembre 1980, ne saurait justifier qu'une distinction soit faite entre le maintien du requérant dans une telle situation et le requérant se trouvant dans l'hypothèse visée aux articles 51/5,§1^{er} , alinéa 2, et 51/5, §4, alinéa 3, de la loi, ou que l'on s'éloigne de l'intention initiale du législateur de rappeler la compétence du pouvoir judiciaire dans l'article 71 et de veiller à l'existence d'une même voie de recours contre toutes mesures de privation de liberté.

De même, le fait que l'article 71 de la loi s'emploie à énumérer toutes les situations de renvois vers le pouvoir judiciaire - en l'espèce la Chambre du Conseil du tribunal de première instance-, ne peut occulter le constat que ladite disposition n'a d'autre utilité que de rappeler la compétence exclusive des cours et tribunaux s'agissant de droits civils, tel que rappelé au point 2.6.1. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la compétence de la Chambre du Conseil en matière de privation de liberté n'est donc pas une compétence spéciale attribuée pour certains contentieux. Le fait qu'à l'article 39/1 de la loi, il soit octroyé au Conseil une compétence générale pour connaître des recours portant sur les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ne permet pas de déduire qu'à défaut d'être explicitement prévu à l'article 71 de la loi, le recours contre la décision attaquée entrerait automatiquement dans la compétence du Conseil en vertu dudit article 39/1 de la loi, sauf à démontrer que le recours portant sur ladite mesure de maintien aurait, en réalité, pour objet des droits politiques, dans la mesure où seules les contestations relatives à des droits politiques peuvent être soustraits, par l'intervention du législateur, à la compétence des cours et tribunaux.

2.6.5. Sur l'invocation de larrêt Maaouia c. France de la CourEDH précité, duquel la partie requérante infère que la Cour aurait exclu que les décisions relatives à la police des étrangers sont de caractère civil ou pénal, le Conseil, sans se prononcer sur la question de savoir s'il est effectivement question dans le présent recours d'une décision « relative à la police des étrangers », observe, après lecture de cet arrêt, que la Cour considère que « les décisions relatives à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers n'emportent pas contestation sur des droits ou obligations de caractère civil [...]» (cf. §40, le Conseil souligne). La Cour y expose également que la notion de « droits et obligations à caractère civils » constitue une notion autonome, affranchie du droit interne.

Force est tout d'abord de constater, qu'il est, en l'espèce, question d'une contestation portant sur une mesure de maintien, et que ledit maintien intervient en vue, en principe, de procéder *in fine* au transfert du requérant. Le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas que l'enseignement de cet arrêt, dans lequel la Cour était saisie d'un recours portant sur une procédure en relèvement de l'interdiction du territoire, soit transposable au cas d'espèce. En tout état de cause, à supposer que cette jurisprudence européenne soit applicable à la présente affaire, le Conseil considère que la partie

requérante, en invoquant celle-ci, ne saurait remettre en cause la notion de « droit civil » au sens de l'article 144 de la Constitution », qu'il convient, par ailleurs, de distinguer de celle « de droits ou obligations de caractère civil » au sens de l'article 6 de la CEDH. En effet, « la notion inscrite dans la Convention est plus large que celle de "droits civils" en droit interne belge. Elle englobe des droits subjectifs que le droit interne ne considère pas comme civils. Elle a aussi une fonction toute différente, qui est de garantir un procès équitable dans les contestations qu'elle vise, alors qu'en droit interne [...], le rôle essentiel de la notion de "contestations qui ont pour objet des droits civils" est de délimiter le domaine de compétence exclusive de l'ordre judiciaire (M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2004, page 97). En invoquant l'enseignement de cet arrêt de la CourEDH, la partie requérante n'est pas, non plus, fondée à remettre en cause la répartition des compétences opérée par les articles 144 et 145 de la Constitution. Cet argument ne saurait donc énerver le raisonnement du Conseil quant à la nature du litige qui lui était soumis dans l'arrêt 203 838 du 16 mai 2018, critiqué par la partie requérante.

Force est donc de constater que l'argumentation présentée par la partie requérante n'établit pas qu'il y aurait lieu de considérer qu'une décision de maintien engagerait un droit politique au sens de la Constitution.

2.6.6. Surabondamment, le Conseil note que la circonstance que la Chambre du Conseil, statuant sur un recours mettant en cause un acte d'une même nature que l'acte attaqué, se soit déclarée incomptente est sans incidence sur le raisonnement tenu *supra*, duquel il ressort que le Conseil ne peut se déclarer compétent. Il en est de même s'agissant des développements mettant en exergue que l'article 28, § 4, du Règlement Dublin III renvoie aux articles 9 à 11 de la directive UE n°2013/33, et remettant, en substance, en cause « l'effet direct » dudit Règlement « dans l'ordre juridique interne concernant l'organisation des recours contre les décisions privatives de libertés prises en application de l'article 28 du Règlement Dublin III ».

2.6.7. Il résulte de l'ensemble des développements qui précèdent que la partie requérante n'établit pas que l'objet de la contestation porterait en l'espèce sur des droits politiques. Il en résulte, en outre, que le Conseil est sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils, de même qu'il est incomptente pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Enfin, il doit en être déduit que le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

2.6.8. Par conséquent, le Conseil estime que la contestation de l'acte attaqué relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'ordre judiciaire ainsi que cela est clairement précisé à l'article 144 de la Constitution.

2.7.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite : « si Votre Conseil devait estimer que la décision de « maintien en vue de déterminer l'État membre responsable » est un droit à caractère civil, et qu'en vertu des articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980, son contrôle de légalité était néanmoins dévolu au Conseil du contentieux des étrangers, il y aurait lieu de poser la question préjudicelle à la Cour constitutionnelle suivante : « *Les articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980, violent-ils les articles 144 et 145 de la Constitution en ce que le contrôle de la légalité de la détention « en vue de déterminer l'État membre responsable » prise en application des articles 24 et 28§2 du règlement Dublin III est dévolu au Conseil du contentieux des étrangers et non à la Chambre du Conseil, alors qu'il s'agit de décisions à caractère civil ?* » , ainsi que la question préjudicelle suivante : « *Les articles 39/1 et 71 de la loi du 15 décembre 1980 violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où le contrôle juridictionnel relatif aux mesures privatives de liberté prises en application des articles 7, 8bis, § 4, 27, 29, alinéa 2, 44septies, § 1, 51/5, § 1er, alinéa 2, et § 4, alinéa 3, 74/6 et 57/32, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 est attribué à la Chambre du Conseil, alors que le contrôle juridictionnel relatif aux mesures privatives de liberté prises en application des articles 24 et 28 §2 du règlement Dublin III est dévolu au Conseil du contentieux des étrangers ?* »

2.7.2. Le Conseil rappelle que l'article 26, §2 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour Constitutionnelle, situé dans le chapitre II relatif aux questions préjudicielles, stipule que : « *Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction, celle-ci doit demander à la Cour constitutionnelle de statuer sur cette question. Toutefois, la juridiction n'y est pas tenue : 1°- lorsque l'affaire ne peut être examinée par ladite juridiction pour des motifs d'incompétence ou de non-recevabilité, sauf si ces motifs sont tirés de normes faisant elles-mêmes l'objet de la demande de question préjudicelle; 2°- lorsque la Cour constitutionnelle a déjà statué sur une question ou un recours ayant un objet identique.*

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

La juridiction, dont la décision est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'État, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1er ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ».

Au vu de l'ensemble des développements tenus *supra*, force est de constater qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielle sollicitées.

2.8. Le recours est irrecevable.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. MALENGREAU

N. CHAUDHRY